Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le
ID : 029-242900645-20260709-DEA_26_07_02-DE

DouarneneZ
KUMUNIEZH ~ COMMUNAUTE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 9 juillet de l'An Deux Mille Vingt-six à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 3 juillet 2026, s'est réuni à Douarnenez, sous la présidence de Mme Jocelyne POITEVIN, Présidente.

Votants : 25
Jocelyne POITEVIN, André GUILLEMOT, Philippe LE MOIGNE, Françoise LAOUÉNAN – LE LEC, Gildas HÉMERY, Marie-Pierre GUILCHER, Françoise PENCALET, Gaëtan OLIVIER, Marine GONIDEC, Ludovic QUELENNEC, Béatrice QUEFFELEC, Yves TYMEN, Marc RAHER, Sébastien THOMAS, Marie-Pierre BARIOU, François GUET, Isabelle STEFANUTTI, Julien LAOUÉNAN, Henri SAVINA, Marie-Pierre COSQUER.
Pouvoirs : Christelle DRÉANO, pouvoirs à Françoise LAOUÉNAN – LE LEC
François PHILIPPE, pouvoirs à Marie-Pierre GUILCHER
Sylvie VIGOUROUX-BUREL, pouvoirs à Jocelyne POITEVIN
Catherine LAMOUR – GENTRIC, pouvoirs à Marie-Pierre COSQUER
Philippe CORNEC, pouvoirs à Henri SAVINA

Excusé : Jean-Loup THIVET

Secrétaire de séance : Françoise LAOUÉNAN – LE LEC

DELIBERATION N° DEA-26-07-02

OBJET : Instauration du droit de préemption sur les parcelles de l'aire d'alimentation de captage de Kergaoulédan à Pouldergat

Rapporteur : Henri SAVINA

Vu le décret 2022-1223 du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine qui fixe, entre autres, les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captage utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable » ;

Vu la délibération n° DEA_25_12_07 du conseil communautaire le 04/12/2025 relatif à l'instauration de ce droit de préemption faisant partie de l'action N°5 « Maitriser l'usage des parcelles agricoles » du plan de lutte contre les pollutions diffuses sur l'AAC de Kergaoulédan ;

Concrètement, l'article R218-3 du décret 2022-1223 précise : « lorsqu'une personne publique mentionnée à l'article L.218-1 sollicite l'institution d'un droit de préemption pour la préservation de la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, elle en adresse la demande au préfet territorialement compétent ;

La demande comprend :

1. Une délibération du conseil communautaire, mentionnée à l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales, compétents sollicitant l'institution de ce droit de préemption ;

2. Un plan présentant le périmètre du territoire sur lequel l'institution du droit de préemption est sollicitée ;

Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le
ID : 029-242900645-20260709-DEA_26_07_02-DE

3. Une étude hydrogéologique relative à l'aire d'alimentation des captages pour la protection desquels l'institution du droit de préemption est sollicitée ;

4. Une note présentant le territoire, ses pratiques agricoles et précisant les démarches d'animation, les actions mises en œuvre par le service désigné à l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales en charge de la collectivité ainsi que le bilan qui peut en être dressé. Dans l'hypothèse où le service a défini un plan d'action en application des dispositions de l'article R.2224-5-3 du ce code, la personne publique produit ce plan ainsi que les rapports annuels prévus au dit article ;

5. Un argumentaire précisant les motifs qui conduisent à solliciter l'instauration du droit de préemption et justifiant le choix du périmètre proposé ;

La procédure complète de l'application de ce droit de préemption est détaillée dans le décret.

Le droit ainsi créé prime sur celui de la SAFER. Le droit concerne uniquement les biens mis en vente qui ne peuvent être utilisés qu'en vue d'une exploitation agricole.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 22 juin 2026,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 3 juillet 2026,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la mise en place de ce droit de préemption sur la zone du captage prioritaire,
- **AUTORISER** la Présidente à lancer la procédure pour la préservation de la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine sur la zone de l'aire d'alimentation du captage de Kergaoulédan à Pouldergat,
- **AUTORISER** Mme la Présidente à signer tous les documents en lien avec ce dossier.

Fait et délibéré le 9 juillet 2026.
La Présidente,
Jocelyne POITEVIN

Le secrétaire,
Françoise LAOUÉNAN – LE LEC